

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	<b>Organisation du cabinet</b>  <b>Ressources humaines</b>
	<b>F29. GRATIFICATION DES STAGES EN ENTREPRISE</b>	<b>Auteur :</b> Nora Boughriet, Docteur en droit  <b>Date de mise à jour :</b> janvier 2015

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014<sup>1</sup> a modifié le régime juridique du stage. Voici les principales règles à respecter.

- **Durée maximale :** la période de stage est limitée à **6 mois** pour un même stagiaire dans une même entreprise d'accueil par année d'enseignement.

- **Motif :** il est **interdit de conclure une convention de stage pour exécuter une tâche régulière** correspondant à un poste de travail permanent ou pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

- **Accompagnement du stagiaire :** un **tuteur** au sein de l'entreprise d'accueil doit être désigné. L'enseignant référent ne peut suivre plus de 16 stagiaires au maximum.

- **Gratification :** La gratification minimale obligatoire à partir de 2 mois de stage est revalorisée de 20 % en deux étapes.

- **Pour les conventions de stages conclues entre le 1er décembre 2014 et le 31 août 2015,** le montant horaire de la gratification est fixé à 13,75% du plafond horaire de la Sécurité sociale, **soit 479,65 euros** pour 151,67 heures (plafond 2014).

- **Pour les conventions de stages conclues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,** le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale soit une gratification mensuelle de **523,26 euros**.

- **Cotisations :** pour les conventions de stages conclues entre le 1er décembre 2014 et le 31 août 2015, les sommes versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 13,75

<sup>1</sup> Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, JO n°0159 du 11 juillet 2014, p. 11491.

 Basse-Normandie	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p><b>Organisation du cabinet</b></p> <p><b>Ressources humaines</b></p>
	<p><b>F29. GRATIFICATION DES STAGES EN ENTREPRISE</b></p>	<p><b>Auteur :</b> Nora Boughriet, Docteur en droit</p> <p><b>Date de mise à jour :</b> janvier 2015</p>

% du plafond horaire de la Sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage soit 479,65 euros dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

- **Congés et absences** : pour les stages de plus de 2 mois, la convention de stage doit prévoir la **possibilité de prendre des congés et des autorisations d'absence.**

- **Registre du personnel** : tout employeur doit **inscrire, dans une partie du registre unique du personnel**, les nom et prénoms des stagiaires accueillis dans l'établissement.

Enfin, prenez le temps de **bien relire la convention de stage** qui vous lie avec le stagiaire et l'établissement d'enseignement (ou l'organisme de formation) !

**- Nature des informations délivrées -**

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

**- Droit de la propriété intellectuelle -**

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.